

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE EUROP ARM

AVENUE RHIN ET DANUBE
BP 10025
72201 La Flèche

Références : 2026-525_INSP_EUROP ARM – La Flèche_RAP
Code AIOT : 0006308905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE EUROP ARM implanté AVENUE RHIN ET DANUBE BP 10025 72201 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et a permis d'aborder les suites de la visite du 26/09/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE EUROP ARM
- AVENUE RHIN ET DANUBE BP 10025 72201 La Flèche

- Code AIOT : 0006308905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROP ARM est un grossiste de produits liés à la chasse à destination des armureries. Elle exploite sur le territoire de la commune de LA FLÈCHE une installation de stockage de cartouches de chasse et de tir, d'armes et d'accessoires liés à la chasse.

Thèmes de l'inspection :

- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1 et 2.6.5 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4 (Annexe I)	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1 (Annexe I)	Sans objet
5	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3 (Annexe I)	Sans objet
7	Consignes en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9 (Annexe I)	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
9	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le local de stockage de produits pyrotechniques est apparu propre et bien

entretenu. Des actions de mises en conformité sont attendues afin que l'ensemble des stockages se situe à moins de 3 mètres de hauteur et d'isoler les produits utilisés pour le prélèvement des produits stockés.

L'exploitant maîtrise le registre de son stockage, qui est alimenté quotidiennement par les entrées/sorties du site. Par sondage, l'inspection a constaté que les fiches de données de sécurité (FDS) mises à disposition de l'exploitant ne sont pas conformes. L'exploitant est tenu de contrôler auprès de ses fournisseurs la transmission de FDS conformes.

Des améliorations sont attendues sur la mise à disposition d'un plan d'urgence au service de secours, lors de la fermeture de l'établissement notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 :</u> "L'entrepôt de stockage de produits pyrotechnie contient au maximum : - 50 kg de matières actives hors emballage agréé pour le transport, - 2245 kg de matière active en emballages agréés. Soit 499 kg de matière active équivalente." <u>Article 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 :</u> "L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe."
Constats :

Écart n°2 de la visite du 26/09/2019 :

L'inspection des installations classées a consulté le registre des produits explosifs à la date du 18/09/2019 et à la date du 26/09/19. La quantité de matière active équivalente était pour ces deux jours inférieure à 500 kg.

D'après l'exploitant, le stockage de munitions présent lors de la visite est à son maximum du fait de la période de l'année (ouverture de la chasse).

Le registre est mis à jour journalièrement en fonction des expéditions et des livraisons. D'après l'exploitant, les livraisons sont régulées en fonction des quantités de produits déjà présentes dans l'entrepôt en veillant à rester en dessous du seuil des 500 kg de matière active.

Le registre est informatisé. D'après l'exploitant, aucune copie du registre journalier n'est conservée ; le fichier informatique est écrasé à chaque mise à jour. L'exploitant est de ce fait dans l'impossibilité de justifier du respect de la capacité maximale de stockage sur l'année par exemple.

Les différentes fiches techniques des munitions consultées précisent le classement des produits (1.4 S ou 1.4 G) et la quantité de substance active présente. Néanmoins, le registre ne mentionne pas la division de risque et le groupe de compatibilité. D'après l'exploitant, 95 % des produits stockés sont classés 1.4 S et 5 % 1.4 G.

En cas d'intervention des secours, le registre informatique n'est accessible que depuis le bureau (logiciel spécifique). L'exploitant dispose également d'un autre registre informatisé identifiant la localisation de chaque produit dans l'entrepôt.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à quel type de produit correspondait les 50 kg de matières actives hors emballage agréé mentionnés dans son arrêté.

Conclusions de l'inspection des installations classées :

Il est demandé à l'exploitant de :

- compléter le registre avec les informations manquantes (division de risque notamment) ;
- pouvoir justifier que la capacité maximale autorisée de produits explosifs est toujours respectée ;
- avoir accès aux informations nécessaires en cas d'intervention des secours en cas de sinistre notamment dans les bureaux (impossibilité d'accéder au registre informatique).

L'exploitant précisera la nature des munitions correspondant aux 50 kg de matières actives hors emballage agréé pour le transport, mentionnés dans l'arrêté d'enregistrement.

Constat de la visite du 12/06/2026 :

L'exploitant a répondu au rapport de la visite du 26/09/2019 par courrier du 10/12/2019.

Dans son courrier, l'exploitant apporte les informations suivantes :

- le registre sera complété en ajoutant une colonne indiquant la division des risques,
- une impression du registre sera affichée à l'accueil de la société sous le plan d'intervention. Il sera de ce fait disponible en cas d'intervention des secours,
- les 50 kg de matières actives hors emballages agréés pour le transport correspondent au stock en transit entre la zone de prélèvement et la zone d'emballage.

Formalisme du registre :

L'inspection a pu constater l'ajout de la division de risque des produits stockés dans le registre.

Renseignement du registre :

Les opérateurs renseignent dans un logiciel ERP les produits entrants et sortants à l'aide des bons de livraisons. Ces informations sont prélevées pour constituer le registre des produits pyrotechniques de l'établissement.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, l'adéquation entre le registre et trois produits présents dans le local de stockage.

Par sondage, l'inspection a constaté que la quantité de matières actives d'un produit n'était pas correctement renseignée. L'erreur venait d'une modification du nombre de cartouches stockées par boîte (passage de 4 à 5 cartouches). Cet écart n'a pas d'influence sur la quantité totale admise sur site.

=> l'exploitant est tenu de rectifier les quantités de matières actives renseignées pour ce produit.

De manière générale, l'exploitant doit veiller à s'assurer de l'adéquation entre les produits réceptionnés et les quantités de matières actives associées. Le fournisseur est tenu d'informer l'utilisateur aval sur ces quantités, notamment sur les fiches de données de sécurité (FDS).

Mise à disposition du registre au service de secours :

L'inspection a également pu constater la présence du registre imprimé à l'accueil de l'établissement.

Concernant les modalités de mise à disposition du registre aux services de secours en cas de fermeture du site. En l'état, le registre n'est pas accessible au service d'intervention en cas d'absence du personnel (quand le site est fermé).

=> en accord avec le service d'intervention et de secours (SDIS) de la Sarthe, l'exploitant proposera une solution permettant de mettre à disposition du service d'intervention les documents en cas d'accident (plan de répartition des stockages, des moyens de lutte contre l'incendie et le registre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, en accord avec le service d'intervention et de secours (SDIS) de la Sarthe, l'exploitant proposera une solution permettant de mettre à disposition du service d'intervention les documents en cas d'accident (plan de répartition des stockages, des moyens de lutte contre l'incendie et le registre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

"Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur

conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté."

Constats :

Écart n°3 de la visite du 26/09/2019 :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de consignes de sécurité pour le déchargement et chargement des munitions, la préparation et le conditionnement avant expédition de munitions et pour le stockage des munitions.

Toutefois, la consigne relative au déchargement des munitions ne mentionne pas, dans son mode opératoire, la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que si à la réception, les emballages sont endommagés, ils sont renvoyés à l'expéditeur.

Conclusions de l'inspection des installations classées :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les consignes de sécurité pour les opérations de déchargement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Constat de la visite du 12/06/2026 :

L'exploitant a répondu au rapport de la visite du 26/09/2019 par courrier du 10/12/2019.

Dans son courrier, l'exploitant indique que les consignes de sécurité au déchargement vont être complétées avec :

- une vérification systématique de la division des risques,
- une vérification systématique des emballages.

Pour ces deux cas, l'exploitant indique que s'il y a une anomalie constatée, la marchandise n'est pas réceptionnée. L'opérateur chargé de la réception est tenu d'en informer le chauffeur et de prévenir le responsable pyrotechnique. Notons que l'exploitant a décidé de réceptionner uniquement des produits de classe de division compatibles.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un affichage sur les consignes de réception de marchandises. Les consignes sont conformes aux informations détaillées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1 et 2.6.5 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation stockage et opérations

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 :

2.5.1. Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture

d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.
[...]

Article 2.6.5 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 :

"Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement".

Constats :

Écart n°1 de la visite du 26/09/2019 :

L'inspection des installations classées a constaté que dans le local de stockage des munitions, des emballages homologués comportant des boîtes de cartouches sont ouverts pour permettre des opérations de prélèvement. Le local de stockage des munitions sert en effet également de zone de picking.

La zone de mise en emballage des munitions (reconditionnement) avant expédition est quant à elle bien distincte de la cellule de stockage des produits pyrotechniques.

Conclusions de l'inspection des installations classées :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec ces dispositions réglementaires en séparant la zone de stockage des munitions de la zone de prélèvement. Au-delà des risques générés par les effets dominos sur l'environnement, cette non-conformité peut avoir des conséquences sur la sécurité du personnel.

L'agrément technique prévu à l'article R.2352-97 du code de la défense qui a dû être délivré à l'exploitant prévoit en particulier la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du personnel.

Constat de la visite du 12/06/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la zone de prélèvement installée suite à la visite de 2019. L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre une nouvelle procédure de la préparation de commande. Les boîtes contenant les sous-emballages de munitions sont amenées par chariot du local vers la zone de prélèvement. Les sous-emballages des boîtes sont prélevés et rassemblés dans la zone dédiée. Les boîtes, alors ouvertes, sont ramenées dans le local de stockage. Les boîtes, comprenant les sous-emballages, restent ouvertes dans le local de stockage.

Dans la mesure où certains cartons homologués au transport restent ouverts dans le local de stockage pour la nécessité des opérations de prélèvements, il apparaît que le local reste identifié comme un espace de stockage, mais également comme une zone de prélèvement.

En effet les sous-emballages (boîtes de cartouches) ne constituent pas en elle-même un emballage agréé au transport.

L'exploitant doit donc veiller à distinguer l'activité de stockage et l'activité de prélèvement au sein de son local. Les boîtes ouvertes utilisées pour le prélèvement **doivent être réduites au strict minimum** pour les opérations de prélèvements et éloignées des cartons non ouverts conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport **afin de respecter le découplage et les**

effets dominos entre l'emballage ouvert et les emballages fermés.

D'autre part la **quantité totale de matière active des cartons ouverts ne doit pas dépasser l'autorisation à 50 kg de matière active** indiqué dans l'arrêté préfectoral. Les autres cartons en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport (Nota 1 de la rubrique ICPE 4220) sont à comptabiliser avec le coefficient 1/5 de la rubrique 4220 pour la quantité équivalente des DR 1.4.

En effet l'ouverture des colis LQ pour la préparation de commandes a un impact direct sur la gestion de la rubrique 4220 : conformément au texte de la nomenclature, le déballage des produits de la division 1.4 entraîne la perte de leur seuil de tolérance élevé (coefficient 1/5). Ces matières doivent alors être comptabilisées dans la catégorie des produits déballés, dont le seuil est abaissé par la perte du coefficient 1/5.

=> l'exploitant veillera d'une part à assurer le découplage entre les cartons ouverts pour le prélèvement et les autres.

=>l'exploitant s'assurera d'autre part de comptabiliser les cartons ouverts dans la limite de son autorisation à 50 kg de matière active hors emballage agréé au transport, issue de son arrêté préfectoral.

Les réceptions de marchandises s'effectuent majoritairement selon les dispositions relatives aux "quantités limitées" (LQ) prévues par la réglementation TMD. L'utilisation du pictogramme des "quantités limitées" standardisé noir et blanc propre à ce régime engendre une perte de visibilité sur la nature exacte des dangers dans la zone de stockage.

=> l'exploitant s'assurera de la visibilité sur la nature exacte des dangers dans la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant informera l'inspection sur les mentions de dangers associés aux sous-emballages.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant isolera les produits dédiés au prélèvement des produits stockés dans son local de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.

[...]

Constats :

Remarque de la visite du 26/09/2019 :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des installations électriques qui met en évidence trois non-conformités concernant les blocs d'éclairage de sécurité. Toutefois, d'après l'attestation Q18, l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Il est à noter que l'attestation Q18 mentionne que certains essais n'ont pas pu être effectués en l'absence de coupure générale. L'exploitant a expliqué que la coupure générale entraîne, lors de la remise en route, des problèmes sur le réseau informatique.

Une vérification thermographique est également effectuée tous les ans (la dernière a eu lieu le 27/02/19).

L'inspection a constaté qu'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique est présent à l'extérieur du local de stockage de produits pyrotechniques.

Conclusions de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit justifier que l'absence de coupure électrique ne remet pas en cause la conclusion du document Q18 (« l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion »).

Constat de la visite du 12/06/2026 :

Dans son courrier du 10/12/2019, l'exploitant indique que les prochains contrôles des installations électriques seront effectués avec une coupure générale.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 15/01/2026. La synthèse Q18 conclut que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Une réserve est apportée à cette conclusion, la vérification des installations est notée partielle car : "les intensités de court-circuit au niveau du raccordement de votre installation au réseau de distribution ne nous ayant pas été communiquées, par défaut nous avons retenu : 20 kA ainsi que le prévoir NF C14-1000".

=> afin de lever cette réserve, l'exploitant est tenu d'informer le contrôleur de l'intensité de court-circuit au niveau du raccordement de son établissement lors de son prochain contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a également présenté le dernier compte-rendu Q19 de son établissement en date du 09/12/2025. Le contrôle n'a relevé aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage
Prescription contrôlée : 2.3.3. Locaux de stockage Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant « de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : De manière générale, le local de stockage est apparu propre avec des allées dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : 2.5.2. Conditions de stockage Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond de colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. L'inspection a constaté que certaines piles en racks sont stockées à une hauteur supérieure à 3 mètres. => l'exploitant réagencera son stockage afin que la hauteur de l'ensemble des piles du local de stockage soit inférieure à 3 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera le réagencement de son stockage afin que la hauteur de l'ensemble des piles du local de stockage soit inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.9 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : 2.6.9. Consignes d'exploitation et de sécurité Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les interdictions imposées en application de la présente annexe ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un affichage détaillant la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant se trouver dans le local de stockage. Le référent de l'établissement est également indiqué. Concernant les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des

produits stockés au personnel, l'exploitant les a présentés lors de la visite, mais l'inspection n'a pas évalué si ces fiches étaient mises à disposition du personnel. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de mettre à disposition du personnel un accès aux fiches de données sécurité des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ...
Constats : Lors de la visite, l'inspection a analysé par sondage, les FDS de trois produits ayant trois fournisseurs distincts. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de disposer de l'ensemble des FDS des produits stockés dans son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les trois FDS présentées par l'exploitant sont écrites en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS présentées sont datées du 06/07/2011, du 31/03/2014 et du 14/03/2015. Parmi les FDS présentées, deux FDS comprennent uniquement 12 rubriques (16 rubriques sont imposées par le règlement européen). Il est apparu que les FDS présentées par l'exploitant ne sont pas conformes aux attentes réglementaires. Les fournisseurs ont une obligation de fournir aux utilisateurs avais des FDS de leurs produits conformes. => l'exploitant est tenu de disposer de FDS conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera à ses fournisseurs de transmettre des FDS conformes lors de la livraison de leurs produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours